

# EUROPE ET LAÏCITÉ

BULLETIN TRIMESTRIEL ÉDITÉ PAR LE

CENTRE D'ACTION EUROPÉENNE DÉMOCRATIQUE ET LAÏQUE

133, BOULEVARD SAINT-GERMAIN - PARIS

Nouvelle série

N° 30

3<sup>e</sup> trimestre - Septembre 1966

---

## LAÏCITÉ, combat mondial...

(2<sup>e</sup> série)

par

*Pierre LAMARQUE*

président du CAEDEL

Prix : 3 F

# LAÏCITÉ, COMBAT MONDIAL

(2<sup>e</sup> Série)

par M. Pierre LAMARQUE

*Président du CAEDEL*

## EN ESPAGNE

---

### REFLEXIONS SUR UN SILENCE

Aucune Encyclique n'est passée inaperçue, mais certaines ont plus que d'autres retenu l'attention des catholiques et des autres hommes. On pourrait citer parmi les plus célèbres, « Quanta Cura » de Pie IX qui dressa les libéraux contre l'absolutisme pontifical et « Rerum Novarum » qui fit savoir urbi et orbi que Léon XIII avait découvert la « question ouvrière ». Il faudra y ajouter « Pacem in Terris », donné à Rome près Saint Pierre, le Jeudi saint, 11 avril de l'année 1963 — la cinquième de son pontificat — par S.S. Jean XXIII. Elle a, dès sa parution, suscité de multiples exégèses et des controverses au moins aussi nombreuses. Il s'agissait dans l'ensemble, et pour résumer, de savoir si l'Eglise, par la plume de son seul interprète infaillible, avait, sur des points capitaux, modifié ou non sa doctrine. Il est sans doute trop tôt pour porter un jugement définitif : les textes comptent, certes, mais l'application qu'on en fait est aussi importante, ainsi que les inflexions qu'y apportent des explications ou des interprétations. On ne peut donc pas encore savoir si les historiens distingueront, quant à l'attitude de l'Eglise catholique vis-à-vis du monde moderne et de ses problèmes, deux périodes : avant et après Pacem in terris, mais on peut déjà signaler que, moins d'un mois après la publication de cette Encyclique, l'Eglise, dans des circonstances particulièrement dramatiques, a tacitement renoncé à l'une des affirmations les plus discutées du Syllabus de 1864.

Pie IX en effet avait cru bon de rappeler, en jetant l'anathème sur la thèse XXIV ainsi rédigée : « L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct et indirect », que subsistait intégralement la volonté de l'Eglise d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires temporelles. La subtile distinction de Mgr Dupanloup entre la thèse et l'hypothèse, entre l'absolu et le relatif, visait, entre autres, cette condamnation et il est vrai qu'il ne pouvait guère, au XIX<sup>e</sup> siècle, être question de revenir aux temps héroïques des luttes entre le Sacerdoce et l'Empire et de déposer

qui que ce fût ou d'abattre un régime en désaccord avec Rome ; mais ce n'était pas entre l'idéal et le possible qu'il eût fallu distinguer, c'était entre les moyens susceptibles d'être employés.

Des événements récents ont en effet prouvé que l'Eglise, si elle ne pouvait plus en appeler au bras séculier, ne renonçait pas pour autant à utiliser la force morale qui reste à sa disposition — et parfois à l'occasion d'incidents relativement mineurs. En 1956, des autorités péronistes ont été excommuniées pour avoir expulsé deux évêques. L'excommunication, alors que les autodafés ne sont plus possibles, est la plus terrible des sanctions puisqu'elle chasse de l'Eglise les coupables et les voue au sort de « Judas le traître et Cain le fraticide ». La même peine a été appliquée, quelques années plus tard, à toutes les personnes responsables de l'expulsion de NN. SS. François Poirier et Rémy Augustin, respectivement archevêque et administrateur apostolique de Port-au-Prince (Haïti). Que les péronistes et les agents — il est difficile d'employer à leur égard le terme de fonctionnaires — de M. François Duvallier ne soient pas particulièrement sympathiques, ne fait rien à l'affaire : c'est pour des mesures de gouvernement qu'ils furent frappés.

Comme a été, en novembre 1960, condamnée « à faire publiquement pénitence et à exprimer son repentir par la voie de la presse, de la radio et de la télévision (!) », M<sup>me</sup> Pelisa Rincon de Gauthier, maire de San Juan (Porto Rico) pour avoir, en tant que membre du parti démocratique, soutenu le gouvernement Munoz Harin qui s'était prononcé en faveur de l'enseignement non-confessionnel, du contrôle des naissances et du mariage civil.

L'Eglise espagnole, à la fin de 1958, menaçait, elle, de plus humbles pécheurs. Tout catholique qui accepterait d'être témoin à un mariage purement civil serait frappé de peine canonique.

Cette menace et ces condamnations prouvent que l'Eglise n'hésitait pas plus hier qu'avant-hier, à se servir de sa force. Mais elle a eu l'occasion de maintenir sa position au début de mai 1963 et elle ne l'a pas fait.

Certes, on ne peut reprocher ni à Mgr Feltn, ni à Mgr Gerlier qui demandèrent à Franco la grâce de Julian Grimau de n'avoir pas employé la menace. Ce serait stupide pour deux raisons : ils faisaient appel à la pitié et ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire hors de leur diocèse. Le cas du Cardinal Alvarez qui assura dans la nuit fatale à M<sup>me</sup> Grimau : « L'exécution n'aura pas lieu, je vous donne ma parole qu'elle n'aura pas

lieu », est fort différent. Il incarne l'autorité de l'Eglise dans un Etat qui se proclame catholique et où le chef de l'Etat est lui-même un fidèle de l'Eglise. Et le prince de cette Eglise qui excommunie pour expulsion d'évêques, pour adhésion à un parti démocrate, qui menace tout catholique qui commettrait l'horrible péché d'être témoin à un mariage civil, n'a pas haussé la voix, n'a pas fait entrevoir une excommunication possible !

Il ne serait pas convenable de croire à de l'hypocrisie. Non, il n'est pas possible qu' « on » ait pu crier grâce en souhaitant n'être pas entendu. Si, lorsque le Cardinal Alvarez s'est rendu compte qu'il ne pouvait « répondre de rien », il n'a pas remplacé la prière par l'admonestation, c'est qu'il savait que l'Eglise renonçait à une des dispositions — et non la moindre — du trop célèbre Syllabus. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait croire, et on s'y refuse, à une atroce duplicité.

Septembre 1963

---

## AU LUXEMBOURG

---

### RIDICULE OPPOSITION

— ATTACHÉ ? dit le loup, vous ne courez donc pas où vous voulez ?

Et, sur la réponse embarrassée du chien, le fauve s'enfuit au plus vite ; la liberté lui était plus chère que l'abondance accompagnée de chaînes.

Aujourd'hui, les hommes contraints à un tel choix sont moins nombreux qu'au temps de La Fontaine : on peut demeurer libre, relativement bien entendu, et manger à sa faim. Cependant l'astuce qui consiste à opposer le réel à l'idéal, la doctrine aux réalisations, n'a pas perdu toute son efficacité ; des politiciens luxembourgeois viennent de le prouver.

Des élections municipales récentes ont, dans les principales villes du Grand Duché et particulièrement dans sa capitale, donné globalement la majorité à plusieurs groupes politiques tous favorables à la neutralité religieuse des institutions publiques. Comme dans d'autres Etats européens, ces partis ont des opinions différentes sur d'autres sujets, mais ils semblaient prêts à faire leur, en l'occurrence, l'affirmation du romancier soviétique Vladimir Doudintsev : « L'HOMME NE VIT PAS QUE DE PAIN » et à accorder la priorité à la liberté de conscience garantie par la laïcité de tous les services publics, et surtout de l'Enseignement officiel.

Cet accord n'était évidemment pas du goût de tout le monde et de bons apôtres, dont certains ont eu en d'autres temps de malencontreuses amitiés, ont mis en avant « l'économique et le social » et assuré que la dureté des temps exigeait l'effacement des principes.

Ils ont été entendus et la capitale du Luxembourg comptera toujours dans sa municipalité des partisans résolus de la confusion — cependant éloquemment dénoncée par des Pères de l'Eglise à Vatican II — du profane et du sacré, ou en d'autres termes du civil et du religieux.

Comment les adversaires du fanatisme peuvent-ils encore se laisser duper par la fallacieuse opposition entre le bien-être matériel et l'indépendance spirituelle ? C'est pour bien des gens un problème plus difficile à résoudre que la quadrature du cercle.

Janvier 1964

## A CHYPRE

---

### QUE CHACUN BALAIE...

Les Grecs et les Turcs s'égorgent à Chypre. La dernière semaine de décembre 1963 a vu tomber dans les rues cyprïotes plus de deux cents morts et cinq cents blessés ! Toute la presse française s'interroge sur les causes de cette flambée de haine. Le correspondant du journal « Le Figaro », M. Max Clos, en signale une, en caractère gras, dans la partie de son reportage publiée le 25 janvier. Il faut reproduire son argumentation :

« La vérité est que de part et d'autre les hommes sont, dès leur plus jeune âge, entraînés à la haine, conditionnés pour considérer automatiquement un membre de l'autre communauté comme un ennemi mortel. Comment pourrait-il en être autrement dans un pays où il n'existe pas d'Education nationale ? Chaque groupe a ses propres écoles... »

Il faut rapprocher de ces deux dernières phrases qui n'ont cependant besoin de nul commentaire la déclaration que fit en 1806 l'archiprêtre de Frise (Pays-Bas) à la Commission chargée de préparer la première loi hollandaise sur l'Instruction publique : « Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses religions, il est nécessaire à mon avis que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses religions... Sans cela les enfants apprennent trop tôt qu'ils diffèrent de religion ; l'un fait des reproches à l'autre... Ce n'est d'abord, à la vérité, qu'un enfantillage, mais cependant les enfants croissent et l'éloignement augmente de plus en plus, la rancune se fixe dans le cœur... »

L'Archiprêtre et M. Max Clos ont parfaitement raison : c'est sur les bancs d'une Ecole nationale réunissant tous les enfants que s'établissent les contacts qui conduisent à la tolérance d'abord, à la fraternité ensuite.

Mais n'est-ce point à la Direction du « Figaro » de méditer, la première, la sage réflexion de son collaborateur, à elle qui soutint la loi Debré de ségrégation religieuse et les décrets Pompidou sur les diplômes, qui continuent le démantèlement de l'Education Nationale ? Mais qui se souvient de cet utile conseil : « Que chacun balaie déjà devant sa porte ! ».

Mars 1964

## AUX PAYS-BAS

---

### HYMEN ! O HYMENEÉ !

Si quelque chansonnier contemporain s'aventurait à imiter Mac Nab et ses insolences à propos du mariage Orléans-Bragance, il ne pourrait achever ses couplets et perdrait toute audience auprès des foules. Rien n'agrée plus en effet à la masse des hommes et des femmes d'aujourd'hui que les romans d'amour princiers surtout lorsqu'ils sont féconds... en péripéties. Et l'on ne peut dire qu'il y ait portion congrue : Margaret et Townsend, Margaret et Tony, Soraya et son Shah qui devint celui de Farah, pour arriver à ces dernières semaines à Irène et à Hugues-Charles, à moins qu'il ne faille déjà l'appeler Hugo-Carlos !

Que d'indignation dans les cœurs lorsqu'il parut que la Raison d'Etat ou des considérations religieuses pourraient s'opposer à un hymen plein de promesses — en tout genre ! — Et quel accueil lorsque la douce Irène rejoignit sa Hollande natale ! Il s'en fallut de rien qu'elle soit portée en triomphe sur les épaules de ses admiratrices, tout comme Marielle et Christine Goitschel — pour ces dernières c'était plutôt des épaules d'admirateurs.

Tout était bien qui finissait bien et tout le monde oubliait, dans ces démocratiques Pays-Bas, l'interview, un tantinet trop admiratif pour le franquisme, donné par cette princesse qui renonçait à son rang de deuxième héritière du trône et abandonnait la foi de ses ancêtres, par amour !

On a, au demeurant, un peu trop parlé de cette conversion. Le droit d'une princesse, comme celui de tout un chacun, est d'honorer Dieu à sa guise et même d'être agnostique. Malheureusement, dans certains Etats, dont la Hollande, les partis mêlent plus qu'ailleurs et très ouvertement la politique et la religion, le profane et le sacré : dans les anciennes Provinces-Unies, le parti catholique s'oppose au parti chrétien historique (!), au parti antirévolutionnaire, calviniste, et au parti travailliste en majorité humaniste, ainsi que le parti libéral.

Quand donc les citoyens s'entendront-ils pour affirmer que les institutions publiques doivent être à la disposition de tous sans discriminations et que les croyances religieuses ou philosophiques sont du domaine privé ?

Cela vaudrait bien mieux pour tous, y compris pour les princesses, même si leurs histoires d'amour perdaient de leur puissant intérêt et si quelques larmes populaires manquaient à leur diadème !

On me permettra d'ajouter à ce billet quelques données historiques et démographiques. Les Pays-Bas sont nés en tant qu'Etat d'une révolte nationale et calviniste contre la domination espagnole et catholique. Jusqu'en 1848, l'Eglise catholique y fut tolérée, sans plus : elle n'y avait plus ni évêques, ni archevêques. Aujourd'hui, le Parti catholique réunit plus de 40 % des suffrages et un de ses élus dirige le gouvernement de La Haye. Les démographes estiment qu'en l'an 2000, les catholiques qui, contrairement aux protestants et aux humanistes, sont hostiles au contrôle des naissances, constitueront la majorité absolue de la population hollandaise. L'inquiétude des milieux protestants et leur émotion devant l'abjuration de la princesse Irène ne sont peut-être pas justifiées, mais se comprennent.

Avril 1964

---

## EN ISRAËL

---

### KASHER MALGRE EUX

S'adressant aux personnalités réunies autour d'une « table ronde » organisée pendant la croisière du Shalom, nouveau et magnifique paquebot de la compagnie israélienne « ZIM », M. Raymond Herman fit, au cours de son allocution, un éloge de la cuisine kasher, c'est-à-dire conforme aux obligations rituelles juives :

« La cuisine kasher a au moins, dit-il, le mérite d'être légère. Comme on mange beaucoup moins de beurre, on a moins d'inquiétude à avoir pour les estomacs délicats ».

Aussi anodine qu'elle pût paraître, cette louange était pourtant bourrée d'explosif. Mais nul n'approcha d'allumette et la conversation demeura sereine.

C'est que ni M. Herman, ni aucun des autres convives n'avaient eu le choix. Ils avaient mangé « kasher » bon gré, mal gré.

Les milieux de stricte observance d'Israël avaient, en effet, exigé que les cuisiniers du bord suivissent rigoureusement les exigences de leur religion. Faute de quoi, ils jetteraient l'interdit sur le paquebot.

Pressée par le gouvernement israélien qui céda à ce chantage, la compagnie obtempéra. Et c'est ainsi que durant quelques jours, des chrétiens et des libres-penseurs — peut-être même des bouddhistes — vécurent selon la loi juive.

Pendant qu'ils y étaient, les « purs » auraient pu être encore plus exigeants. On se demande alors comment auraient réagi les invités contraints, avant d'occuper leur cabine, à satisfaire au premier des préceptes juifs : celui qui a l'honneur du calendrier chrétien à la date du premier janvier ?

On se demande surtout à quoi rime l'attitude de ces

puritains. Un geste rituel n'a de valeur que s'il est accompli dans un esprit religieux. Une profanation n'en est une qu'à la condition que le profanateur veuille braver la divinité. Un Juif mangera gras le vendredi sans penser offenser Jésus-Christ qu'il ne reconnaît pas pour Messie. Un agnostique travaillera le jour du sabbat sans la volonté de désobéir à Javeh.

Mais il y a longtemps que tout cela a été dit et mieux. Même à la tribune de la Chambre française. C'était en 1825 et on discutait le projet de loi sur le sacrilège. Royer Collard, qui n'avait rien d'un athée militant, fit cette remarque : « Si celui qui se rend coupable de sacrilège ne croit pas à la présence réelle (du Christ dans l'hostie), il n'y a point de sa part intention d'outrager la divinité et par conséquent le délit disparaît ». Il ne fut pas entendu, tant il est vrai qu'en tout temps et en tous lieux, les fanatiques, quelle que soit leur obédience, ont les mêmes prétentions : détenir seuls la Vérité et obliger tous les autres à se plier à leurs lois.

Juin 1964

---

## EN ITALIE

---

### ETRANGE EGALITE

L'article 3 de la Constitution italienne du 27 décembre 1947 n'a pas l'éloquente concision du principe posé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son premier paragraphe est cependant sans ambiguïté : « Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales ».

Ce qui n'a pas empêché la Cour de Cassation italienne de rendre récemment un arrêt en parfaite contradiction avec cette affirmation de non discrimination. Il est vrai que le Code pénal italien lui-même est discriminatoire en ses articles 402 à 406.

Le premier de ces articles concerne les injures à la religion de l'Etat. Il a été l'année dernière appliqué au cinéaste Pasolini, auteur d'un scénario d'assez mauvais goût mettant en scène un « bon larron » mourant d'indigestion. Cette injure à la « religion de l'Etat » fut sanctionnée par quatre mois de prison avec sursis. Cependant un magistrat d'Asti, Giovanni Durando, nostalgique du fascisme qu'il avait servi avec zèle, injuria basement la religion israélite dans un article consacré au procès Eichmann. Poursuivi, il fut relaxé par le Tribunal de Gênes dont le jugement fut confirmé en appel le 28 janvier 1963. Un pourvoi en Cassation a été rejeté le 24 février dernier. Il reste donc établi, comme l'avait affirmé le Tribunal de Gênes dans ses considérants, « qu'il ne suffit pas — comme il suffit dans le cas d'injures à la religion catholique — d'une offense adressée directement à la foi religieuse ou généralement à ceux qui la professent » pour que l'auteur de ces injures tombe sous le coup de l'article 402.

Il en serait autrement si l'injure était adressée à une ou plusieurs personnes spécifiquement déterminées. Dans ce cas, l'article 403 s'appliquerait... ainsi que l'article 406 qui réduit d'un tiers les peines prévues aux articles 403 à 405 lorsqu'il ne s'agit pas de la « religion de l'Etat ».

Il faut reconnaître que la conception qu'ont les législateurs italiens de l'égalité des citoyens dans la dignité est vraiment particulière !

Novembre 1964

## DIVORCE A L'ITALIENNE

Le film « Divorce à l'italienne » qui fit une assez jolie carrière en France amusa, malgré ses péripéties dramatiques, nombre de Français. Il dut paraître moins divertissant à beaucoup d'Italiens qui n'admettent pas que le seul moyen de rompre le lien conjugal soit l'assassinat.

Car il est des Italiens favorables au divorce, même au Parlement. De 1878 à 1958, dix propositions de loi tendant à l'instituer ont été déposées. Sans succès.

Ces échecs répétés n'ont pas effrayé le député socialiste Loris Fortuna qui vient de signer la onzième proposition. Il est vrai qu'il est appuyé par le Mouvement National en faveur du divorce et peut présenter 36.000 lettres, soulignant les graves inconvénients de la situation actuelle.

Cinq causes de divorce sont prévues dont deux le sont par le Code français : condamnation à une peine afflictive et infamante, excès, sévices et injures, et trois ne le sont pas : maladie mentale, abandon du foyer pendant plus de cinq ans, divorce déjà obtenu à l'étranger, cause que l'on pourrait appeler cause Loren-Ponti.

Bien entendu, la Démocratie chrétienne a déjà fait savoir qu'elle s'opposait énergiquement à la proposition. Assez hypocritement d'ailleurs et sans se référer exclusivement, comme ce fut le cas en France lors de la suppression du divorce en 1816, à la loi canonique, mais en invoquant l'article 29 de la Constitution italienne qui déclare que le mariage est une société naturelle. Curieuse argumentation qui pourrait aller jusqu'à faire du concubinat une institution définitive. Qu'y a-t-il de plus naturel en effet que l'union d'un homme et d'une femme, même en dehors de tout maire et de tout curé ?

Ce qui fait la force des adversaires du divorce en Italie est, beaucoup plus que ce recours au droit naturel, le trop fameux article 34 du Concordat de 1929, article qui « reconnaît au sacrement du mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils ». Comme il semble y avoir confusion entre le sacrement et la célébration civile du mariage, et que le sacrement ne peut pas être annulé, seuls pourraient divorcer les conjoints mariés sans intervention de l'Eglise, mariés civilement, comme on dit en France.

Cette difficulté n'est qu'apparente et les intéressés s'en apercevraient rapidement ; tout d'abord, le curé est tenu de lire le Code civil aux futurs époux avant de leur demander leur consentement et ensuite il doit transcrire le mariage sur

les registres de l'Etat civil dans les cinq jours. Il joue donc le rôle d'officier d'Etat civil délégué et non exclusivement celui de prêtre. La Cour de Cassation pourrait éventuellement considérer que des « effets civils » ne sont pas irréductiblement liés à un sacrement, la mention marginale de divorce sur un registre d'Etat civil n'annulant pas le sacrement mais rendant leur liberté civile aux conjoints. Toujours liés par l'Eglise, ils ne le seraient plus par la loi. C'est exactement ce qui se passe en France et ce dont l'Eglise catholique ne veut pas.

Aussi pour qu'il n'y ait pas en Italie même de mauvais exemple, il ne faut pas que le divorce existe, fût-ce uniquement pour les mariés civils. Comme l'a dit M. Gava, député démocrate chrétien « on sait comme ça commence, mais on ignore comme ça finit ». Il a malheureusement bien des chances d'être entendu et Mgr Fiordelli n'a pas à être inquiet. Il pourra toujours s'attendrir sur les malheureux bâtards et adultérins dont le sort lui avait inspiré un beau morceau d'éloquence à Vatican II ; la matière première ne lui fera pas défaut.

Avril 1966



### L'HOMME DU QUIRINAL N'EST PLUS CELUI DU VATICAN

Les derniers jours de décembre ont vu se dérouler en Italie deux événements d'une fort inégale importance : un colloque organisé à Pise par la section Italienne de la Ligue Internationale de l'Enseignement, de l'Education et de la Culture populaire, les 27, 28, 29 décembre, sur l'Education de la Femme, et l'élection, après vingt scrutins sans résultat, du Président de la République, M. Joseph Saragat.

Quoi qu'il puisse apparaître au premier examen, ces deux faits ne sont pas sans lien.

Les participants au Colloque en ont été, eux, immédiatement convaincus et le télégramme de félicitations qu'ils ont adressé au nouveau chef de l'Etat a certainement compté parmi les premiers reçus par le nouvel hôte du Quirinal et, aussi, parmi les plus sincères. C'est que la victoire de M. Saragat était celle du candidat des partis laïques, comme le désignait la plupart des journaux français avant l'ouverture du scrutin, avec l'intention bien affichée, ou discrète, de la desservir, et aussi celle de tous les laïques italiens, en particulier de ceux groupés dans la jeune et dynamique association, sœur cadette

de la Ligue française de l'Enseignement, dont elle partage l'idéal, les déceptions et les espérances, les indignations et les joies.

Il est donc bon, à propos de cette élection, de souligner la défection de cent cinquante-quatre représentants de la Démocratie Chrétienne, s'abstenant au dernier tour pour bien marquer que le nouvel hôte du Quirinal n'était pas leur homme, comme l'avaient été ses deux prédécesseurs. Il est meilleur encore de rappeler que M. Saragat fut parmi les 149 députés (1) qui votèrent contre le fameux article 7 de la Constitution italienne promulguée le 27 décembre 1947, article qui fait, constitutionnellement, en application des Accords du Latran, de « la religion catholique, apostolique et romaine... la seule religion de l'Etat ».

Déférent vis-à-vis de l'Eglise, comme il l'a toujours été, M. Saragat n'en a pas moins tenu, dans son premier message, à préciser une position dont la grande presse française a, en général, négligé de publier l'expression. « Le message chrétien, irradié de Rome, pour éclairer la conscience du peuple italien et d'une importante fraction de l'humanité, donne à l'Eglise, a-t-il dit, le droit moral et également juridique, déjà consacré dans la Constitution, à un statut de souveraineté et d'indépendance, « auprès » de l'Etat souverain et indépendant dans sa propre sphère. » C'est à une nuance près ce que prétendait Cavour, dans une formule plus saisissante : « l'Eglise libre « dans » un Etat libre ».

Sans vouloir forcer le sens de ce paragraphe jusqu'à prétendre que l'idée qui l'inspire est identique à notre conception de la Séparation des Eglises et de l'Etat, car cette phrase ne concerne que l'Eglise catholique romaine, on peut affirmer que le successeur de M. Segni a clairement montré que le domaine spirituel et le domaine temporel sont différents et doivent être nettement distingués.

Vingt et une fois, les sénateurs et les députés italiens, les délégués des régions ont gravi les marches de la tribune de Montecitorio. Il serait injuste de prétendre que le temps de la réflexion n'a pas été bénéfique.

Février 1965

---

(1) Dans la réalité M. Joseph Saragat, qui présidait l'Assemblée Constituante italienne, a dû s'abstenir, selon l'usage, dans ce scrutin fondamental. Le Parti Socialiste, dont il était alors membre, s'est prononcé à l'unanimité. Rien ne permet de supposer que M. Saragat n'aurait pas voté comme l'ensemble de ses camarades. Il y aurait donc eu 150 voix contre l'article 7.

## EN AFGHANISTAN

---

### FANATISME INUTILE

Les souverains à qui les femmes coûtèrent leur trône sont légion. Depuis Tarquin le Superbe dont l'aventure un peu trop brutale avec Lucrece eut pour conséquence la République romaine jusqu'à Edouard VIII qui renonça à sa couronne par amour pour Mme Wallis Simpson et à Léopold III au remariage à ce point critiqué qu'il lui dut en bonne partie son éloignement de la vie publique, chaque siècle, ou presque, a vu un potentat humilié, sinon occis, à cause d'une femme, parfois légitime. Citons parmi les plus célèbres, Jacques II qui serait peut-être mort roi d'Angleterre sans son union avec la catholique Marie de Modène et Louis 1<sup>er</sup> de Bavière que son affection pour Lola Montès conduisit à l'abdication.

L'aventure du roi Amanullah d'Afghanistan est moins connue, mais vaut la peine d'être relatée car elle constitue un bel exemple de fanatisme religieux, qu'il faut dénoncer sans cesse, quel que soit le pays où il se manifeste et la religion qu'il déshonore. Il est toujours trop prêt à ressurgir pour qu'on en passe sous silence ses manifestations, au demeurant et heureusement, inutiles la plupart du temps, comme on va le constater. En 1932 le dit roi Amanullah permit à la reine son épouse de paraître en public le visage découvert (1). Ce crime ne lui fut pas pardonné par les « mullahs », docteurs de l'Islam, qui s'employèrent avec fureur à dénoncer aux foules un aussi grand sacrilège. Le peuple qui supportait patiemment un sort misérable, répondit par la violence aux appels frénétiques de ces gardiens de la stricte fidélité aux usages musulmans — on n'ose vraiment pas écrire, à la foi musulmane, pour quelques déci-

---

(1) Voir article de M. Richtie Calder « Promotion féminine en Afghanistan » dans « International Humanist », numéro 11, de juillet 1964, revue de l'International humanist and Ethical Union (Union humaniste et laïque internationale) qui tiendra son congrès quadriennal à Paris en juillet 1966.

mètres carrés de mousseline, et le souverain enclin au progrès, tout au moins dans le costume féminin, fût détrôné pour ramener la paix publique.

Pour victorieux qu'il fût, ce combat des fanatiques contre le modernisme ne fut qu'un combat retardateur ? Il y a quelques années, les deux filles du premier ministre afghan firent leurs études à l'école de sages-femmes fondée par l'Organisation Mondiale de la Santé avec l'aide de l'U.N.I.C.E.F. Les progrès furent alors relativement rapides : en 1959, un décret royal autorisa les femmes à dévoiler leur visage ! Il est encore interdit de le photographier... mais, aujourd'hui, l'enseignement est mixte à l'Université de Kaboul et les étudiants doivent préférer la contemplation de deux beaux yeux à celle de leur reproduction.

Janvier 1965

---

## PÊLE-MÊLE

---

Si l'on peut souvent dire que la vérité varie avec la longitude et la latitude, on est bien obligé de reconnaître qu'il n'est rien de plus semblable à soi-même que le fanatisme. Divers événements récents viennent de le prouver.

Ils se sont déroulés dans trois continents : en Europe, en Afrique et en Amérique. Si l'Asie est absente de l'énumération, ce doit être simplement par défaut d'information.

En Amérique donc, les fidèles d'un groupe religieux, les « Amiches » (1) qui sont près de 20.000, sont hostiles à tout système de sécurité sociale car une telle institution, quelle qu'elle soit, témoigne d'un manque de confiance en Dieu ? Un représentant de l'Etat de Pennsylvanie où ces Mennonites rigoristes sont installés, a pris au sérieux cette opposition fanatique et a proposé que la législation en tînt compte. Il est bien dommage que le Journal Officiel, s'il existe en cet Etat, édition des Débats parlementaires, ne franchisse pas l'Atlantique : sa lecture doit être bien édifiante.

L'information africaine est un peu plus dramatique, car, après tout, ces « Amiches » ne demandent pas que ceux qui ne respectent pas la divinité autant qu'eux ne soient plus protégés par la Sécurité sociale, alors qu'au Maroc la confusion du profane et du sacré vient de conduire en prison six cents personnes qui n'avaient pas observé le jeûne du Ramadan. Certaines ne sont pas à la veille de sortir de geôle, attendu que le Code pénal marocain sanctionne ce « délit » par un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 12 à 120 dirhams. Des établissements qui avaient toléré ces infractions ont été fermés et le resteront de trois à six mois, le Ramadan sera terminé depuis longtemps quand ils rouvriront. Est-il besoin de rappeler qu'une prescription religieuse doit être respectée par profonde conviction et qu'en l'imposant on porte atteinte à la dignité de l'homme et l'on apporte de l'eau au moulin de l'hypocrisie ?

C'est par l'Allemagne que l'Europe entre dans cette ronde

---

(1) Prière de ne pas confondre avec l'argot désuet : aminches.

fanatique. Il y a quelques mois un médecin catholique de Billeberch (Nord Westphalie) épousa une femme protestante, médecin elle-même, et fit baptiser leur fils Grégor suivant le rite protestant. Il fut immédiatement expulsé de l'hôpital catholique subventionné par l'Etat, où il donnait ses soins. Le député Herzlerg a demandé au gouvernement du Land de faire respecter l'article 3 de la loi fédérale qui affirme que nul ne doit subir de préjudice pour cause religieuse ou politique. Il paraîtrait qu'un accord est intervenu. Ce cas d'intolérance n'est pas unique : en Bavière, une institutrice ayant épousé un médecin divorcé fut, l'année dernière, chassé de l'Ecole publique catholique où elle exerçait, disposition prise en application du Concordat signé entre le Vatican et la Bavière en 1924. En ces temps d'aggiornamento, les milieux dirigeants de l'Eglise romaine feraient bien de mettre réellement à jour les traités qui prévoient de telles iniquités. Encore ces deux incidents se terminèrent-ils mieux en Allemagne qu'au Maroc : le Tribunal administratif du Bund, saisi par l'institutrice, a annulé la décision de déplacement d'office le 15 décembre 1963, grâce à la séparation des deux domaines civil et religieux. Il ne faut pas se lasser de répéter que leur étroite association doit cesser, partout, le plus rapidement possible.

Avril 1965

---

## DU PAIN SUR LA PLANCHE

---

Siégeant à Genève, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité, le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1965, une résolution fort importante. Elle pose tout d'abord un principe : « Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ». Ensuite, elle donne à ce droit un contenu explicite : « Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, et de changer de religion ou de conviction, conformément aux exigences de la conscience... sans être soumis à aucune contrainte de nature à porter atteinte à la liberté de choix ou de décision en la matière ».

Les Etats se sont engagés à appliquer cette résolution, mais ils ne se sont pas fixé de terme. Et cette lacune est grave. Certaines conventions du B.I.T. (1) n'ont obtenu d'effet à peu près général qu'au bout de dix ans. Il faut souhaiter à la résolution de la Commission des Droits de l'Homme une plus rapide efficacité. Il ne serait pas très difficile à quelques Etats de montrer leur bonne volonté.

Ainsi l'Italie pourrait tout simplement proposer au Vatican l'abrogation du plus caractéristique des paragraphes d'un Concordat fameux : celui du Latran signé le 11 février 1929. Il prévoit que « les prêtres apostats — c'est-à-dire ceux qui, pour employer les termes mêmes du texte précité, ont décidé de « changer de religion » — ne pourront être appelés ni conservés dans un enseignement, dans une charge ou dans un emploi où ils seraient en contact immédiat avec le public ». Si, dans les mois qui viennent, ces hommes ne recouvrent pas l'intégrité de leur droit à tout emploi, l'Italie aura simplement renié la signature donnée le 1<sup>er</sup> avril 1965.

La Norvège pourra faire, elle aussi, rapidement la preuve que, pour elle, la résolution n'est pas un simple « chiffon de papier ». Il lui suffira d'abroger l'article 12 de sa Constitution du 17 mai 1814 toujours en vigueur : « Plus de la moitié du

---

(1) Bureau International du Travail.

nombre des ministres devra appartenir à la religion officielle de l'Etat » (2).

Quant à la Suède, elle devrait, pour respecter l'engagement pris par ses représentants, modifier l'article 4 de sa Constitution qui précise que les membres du Conseil d'Etat sont choisis parmi les individualités « professant la pure doctrine évangélique » (3). N'y eût-il en Suède que deux citoyens ne la professant pas, ils doivent comme tout « suédois de naissance » avoir vocation de siéger au Conseil d'Etat.

Il faudrait encore citer le serment imposé par la Constitution d'Irlande et l'interdiction du prosélytisme religieux contre « la religion dominante » inscrite dans la Constitution grecque. L'article 6 de la Loi fondamentale espagnole du 17 juillet 1945 qui ne permet « aucune manifestation ni cérémonie extérieure en dehors de celle de la religion catholique » ne sera, lui, sûrement pas modifié : l'Espagne — et pour cause — ne fait pas partie de la Commission des Droits de l'Homme.

Juin 1965

---

(2) Elle est ainsi définie par l'article 2. « La religion évangélique luthérienne demeure la religion de l'Etat. Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants. Les Jésuites ne sont pas tolérés ».

(3) Cette « pure doctrine évangélique », dit l'article 2, est celle qui « a été adoptée et expliquée par la confession inaltérée d'Augsbourg et par la décision du synode d'Upsal de 1593 ».

---

## AU LIBAN

---

### UN CONNAISSEUR

M. Charles Hélou, président de la République libanaise, est venu à Paris rendre visite à M. Giscard d'Estaing. A cette occasion, il a été convié en divers salons politiques de la capitale et y a rencontré d'importantes personnalités de la V<sup>e</sup> République. Il serait fort étonnant que ses pas n'aient pas croisé ceux de M. Michel Debré. On peut facilement imaginer leur entretien.

— Je tiens, aura certainement dit le président Hélou à l'ancien premier ministre, à vous féliciter chaudement pour la loi scolaire que vous avez si brillamment fait adopter et qui, portant justement votre nom, vous fera compter par la postérité parmi les grands législateurs.

— Heu, Heu, répondra Michou la Colère, qui se demande toujours quand on le loue pour ses actes de gouvernement si c'est du lard ou du cochon.

— Avant vous en effet, poursuivra le chef d'Etat libanais, dans le français classique qu'enseignent les Jésuites, les Lazaristes, les Maristes, les Frères de la Doctrine chrétienne et autres réguliers installés en force dans l'ancienne Phénicie, la France n'avait qu'une seule école nationale, l'école laïque. C'était d'une simplicité vraiment regrettable et ces jeunes religieux à l'incontestable vocation pédagogique devaient se saigner aux quatre veines pour maintenir quelques écoles et quelques collèges dans des provinces particularistes et excentriques. Cette situation ne pouvait pas durer, elle était un de ces héritages déplorables qu'ont laissés la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République.

— Bien sûr, bien sûr, coupera l'élu de La Réunion, qui n'aime pas tellement qu'on parle de provinces excentriques.

Sur sa lancée, M. Hélou continuera :

— Il ne me reste qu'à souhaiter à votre loi ses prolongements naturels. Ainsi la République française rejoindra la République libanaise. Pour 1.800 villages nous comptons 1.717 écoles,

ce qui en ferait à peu près une par village. Ce serait inadmissible, aussi existe-t-il dans une même localité deux ou trois écoles publiques et privées, les écoles publiques étant, bien entendu, ou chrétienne ou musulmane. Cela nous permet de conserver 123.000 enfants non scolarisés, ces enfants aux loques si pittoresques et aux habitudes de chapardage si amusantes, ces enfants qui animent si bien les photos prises par les touristes.

Nous comptons 12.000 instituteurs en exercice. Un calculateur ingénu en déduirait que nos classes groupent en moyenne 35 élèves. Ce serait une vue théorique sans rapport avec la réalité. Nous les répartissons ou plutôt nous les laissons répartir entre les écoles des différentes espèces, avec beaucoup plus de fantaisie. Avec quelque bonne volonté et en suivant votre digne exemple, M. Fouchet réussira à faire aussi bien, sinon mieux que nous. Vous êtes vraiment le plus grand homme d'Etat de la V<sup>e</sup> République.

M. Michel Debré, rouge de confusion, restera muet, malgré sa naturelle persuasive éloquence, se réservant d'utiliser ces arguments dans un nouveau Courrier de la Colère.

Avril 1965

\*  
\*\*

Les chrétiens libanais sont encore bien loin de l'esprit de tolérance si l'on en croit une récente dépêche. Les chefs de dix communautés chrétiennes de ce petit Etat ont demandé au Président Hérou et au Procureur général auprès de la Cour de Cassation, l'interdiction pour les « Témoins de Jéhovah » de poursuivre leurs activités au Liban, car, disent-ils « cette secte n'est pas reconnue par la loi du Liban, n'appartient à aucune confession chrétienne et porte de graves préjudices à la communauté chrétienne et à toute la société Libanaise. »

Ces « grands préjudices » ne seraient-ils pas de caractère pécuniaire ?

---

## EN SUISSE

---

### ANACHRONISME !

D'attentifs lecteurs de journaux ont pu croire récemment que la célèbre « Machine à explorer le temps » d'H.G. Wells était sortie du domaine de l'imaginaire pour devenir une réalité. Une information venue de Suisse les avait, en effet, ramenés brusquement cent soixante quinze ans en arrière, exactement au 12 juillet 1790.

Ce jour-là, l'Assemblée nationale constituante adopta la trop fameuse Constitution civile du clergé dont l'article 3 du Titre II prescrivait que « l'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'Assemblée départementale », c'est-à-dire, sans donner toutes les dispositions du décret cité, par tous les citoyens actifs sans aucune exception, qu'ils soient catholiques — ce qu'ils étaient en immense majorité même s'ils n'entraient dans les Eglises qu'à l'occasion de leur mariage ou de leur enterrement — ou qu'ils soient de ces protestants encore nombreux dans quelques régions de France et que la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen avait libérés de toute incapacité politique ou civile.

Si l'on s'étonne encore aujourd'hui de ce mode d'élection des évêques imaginé par les Constituants, on ne s'étonne plus de l'ébahissement de sa S. S. Pie VI suivi d'une double condamnation.

Or, le 4 octobre de cette année, les citoyens du canton de Vaud, en Suisse, ont tous été appelés, quelle que soit leur confession, à se prononcer par referendum sur une question beaucoup plus délicate que la désignation d'un évêque : la fusion de l'Eglise nationale réformée vaudoise et de l'Eglise libre, issue d'une séparation — pour les catholiques on dirait un schisme — intervenue au XIX<sup>e</sup> siècle.

Il faut croire que les objections de Pie VI ne sont plus

de mode aujourd'hui. Soucieux, sans doute, d'œcuménisme, L.L.S.S. Charrière, évêque de Fribourg, Adam, évêque de Sion et l'abbé de Saint Maurice ont solennellement appelé les catholiques à participer au referendum et à approuver le projet de fusion.

Gavroche aurait dit « De quoi j'me mêle ! » C'est vraisemblablement ce qu'ont pensé une grande partie des citoyens vaudois car, dit la dépêche de l'A.F.P., « la participation au scrutin a été faible ». On l'admet sans peine.

Mais il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, lorsque la séparation du temporel et du spirituel n'est pas assurée, le ridicule est toujours prêt à le disputer à l'odieux.

Octobre 1965

---

## EN IRAN

---

### LA QUESTION NE DEVAIT PAS ETRE POSEE

Lorsqu'en février 1898, Emile Zola comparut devant la Cour d'Assises de la Seine pour avoir écrit sa célèbre et magnifique « Lettre au Président de la République », bien connue par l'apostrophe « J'accuse », le président Delegorgue qui conduisait les débats interrompit fréquemment le défenseur Albert Clemenceau par cette phrase qui ne lui a pas conféré une grande renommée d'impartialité « la question ne sera pas posée ! ».

Le défenseur de l'ingénieur Parviz Nik-Khah, inculpé de complicité dans l'attentat dont le Shah faillit être victime le 10 avril 1965 ne pouvait interrompre avec la même autorité le général Salahi Arab qui présidait le tribunal militaire de Téhéran en novembre et décembre dernier, lorsqu'il interrogeait l'accusé sur son athéisme, durant l'instruction.

Il eût dû cependant le tenter sous une forme atténuée, car les intentions du Général-Président ne pouvaient échapper à personne. Son raisonnement fort simple est facile à reconstituer : un athée ne croit ni à Dieu, ni au diable, à plus forte raison ne respecte-t-il aucune autorité terrestre, celle du Shah pas plus qu'une autre, il est donc tout à fait naturel qu'il ait encouragé le criminel Chamsabadi dans son odieuse entreprise. Sa culpabilité ne fait pas l'ombre d'un doute ; au demeurant on « ne doit aucune protection à quiconque ne croit à rien, car c'est un être dangereux pour la Société » (1).

L'Ingénieur Nik-Khah fit preuve d'assez de courage et manifesta suffisamment de dignité pour n'être point soupçonné de reniement tactique. Il reste qu'il a été contraint à une profession de foi qui n'a aucun rapport avec son innocence ou sa culpabilité.

---

(1) Ainsi s'exprimait dans un rapport parlementaire un député français en 1826.

L'attitude du général Salahi Arab, même si elle correspond à une intime conviction, ne permet pas, elle, de prendre au sérieux les tribunaux militaires iraniens qui paraissent ainsi attacher plus d'importance à l'orthodoxie religieuse des accusés qu'à l'administration de preuves irréfragables.

Mais, au fait, l'Iran fait bien partie de l'O.N.U.! Ses militaires de haut grade ne semblent avoir qu'une connaissance fort limitée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et tout particulièrement de son article proclamant le droit à la liberté religieuse. Il ne serait peut-être pas inutile de le leur faire connaître.

Décembre 1965

---

## EN GRÈCE

---

### ORAGES SUR L'AGORA

Durant quelques mois, les places d'Athènes ont été fort agitées. Tout d'abord, il y eut la querelle Papandréou et le Palais, querelle qui passionna, à juste titre, la foule des démocrates peu portés à laisser le Roi se faire l'instrument des forces réactionnaires puis, cette émotion à peine calmée, s'en éleva une autre qui semble aux Français quelque peu anachronique et qui fut provoquée par certaines décisions de l'Assemblée des évêques.

C'est qu'il y a en Grèce, sinon — ainsi que disait Richelieu en parlant de son évêché de Luçon — des évêchés crottés, du moins des évêchés très déshérités à tous les points de vue et particulièrement quant aux revenus réguliers ou casuels. En principe, les lois canoniques interdisent toute mutation de siège à siège. Une décision gouvernementale, tout en admettant le principe du transfert, limite assez étroitement cette faculté, toutefois elle n'a pas encore été ratifiée par le Parlement. Nonobstant — pour écrire comme parlait le gendarme de Courteline — les lois canoniques et le décret séculier, les métropolitains réunis en synode dans la cathédrale d'Athènes, au milieu de novembre, ont procédé à des élections à des sièges épiscopaux vacants et les élus — ou certains des élus — ont été presque immédiatement consacrés.

Les fidèles Athéniens ont pris parti contre les décisions de la hiérarchie et ont manifesté si bruyamment et si énergiquement leur indignation que le gouvernement s'en est ému, d'autant plus facilement que ses recommandations étaient tenues pour nulles et non-avenues. Il a envisagé le dépôt d'un projet de loi qui commencerait par annuler les élections de la cathédrale d'Athènes et créerait un fond commun pour assurer entre les membres du clergé grec une répartition moins inégale des ressources de l'Eglise.

Pour cette création, les difficultés ne doivent pas être insurmontables. Qui tient les cordons de la bourse a toujours pouvoir de décision et si les revenus propres de l'Eglise orthodoxe s'élèvent bon an mal an à un milliard de drachmes, soit environ

150 millions de francs (15 milliards anciens), elle ne néglige pas les 250 millions de drachmes inscrits au budget de l'Etat. Pour ce qui est de l'annulation des élections, c'est une autre affaire. Si la Constitution du 23 mai 1911 affirme bien que « la religion dominante en Grèce est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ », elle n'établit pas une union formelle de l'Eglise et de l'Etat, et en tout cas ne subordonne pas celle-là à celui-ci. Une loi peut tout arranger évidemment, mais il est des députés ne professant pas la religion orthodoxe ; l'article 64 de la Constitution prévoit même qu'ils « prêtent serment selon la formule de leur propre religion ». En se mêlant à la discussion et au vote, ils créeraient une situation bien paradoxale puisqu'ils se prononceraient sur la validité de la consécration épiscopale, c'est-à-dire, en quelque sorte, d'un sacrement.

On sait qu'une contradiction du même genre, bien que moins grave, s'est manifestée au canton de Vaud (Confédération helvétique) au début de l'automne. Parce que l'Eglise nationale réformée envisageait sa fusion avec une Eglise libre, un référendum a eu lieu. Les évêques de Fribourg et de Sion ont invité leurs ouailles catholiques à approuver cette union de deux églises protestantes. Conscients du ridicule de cette situation, les deux tiers des électeurs se sont abstenus. Les citoyens grecs, plus près du soleil, ont témoigné moins d'indifférence. Le Premier Ministre, M. Stephanopoulos lui-même, a paru manquer de sang-froid. Dans une allocution radiodiffusée prononcée le 29 novembre, il a traité les métropolitites de « rebelles » et les a accusés d' « exercer un chantage sur l'archevêque d'Athènes ». Que se passerait-il si un procureur du Roi, en application de l'article 14 de la Constitution, faisait saisir les journaux reproduisant ces termes, pour « outrage à la religion chrétienne », car il ne serait pas illogique de considérer qu'on outrage la religion en traitant ses princes de « maîtres-chanteurs » ? Un journal parisien a écrit « que le conflit actuel fournit à de nombreux Grecs l'occasion d'exprimer leur désir d'aboutir à la Séparation de l'Eglise et de l'Etat ». Comme on les comprend !

Mais il n'est pas besoin d'aller jusque là. Ainsi qu'on l'a vu, la Constitution grecque n'établit pas l'union de l'Eglise et de l'Etat ; il n'est donc pas nécessaire de les séparer et la suppression du budget des cultes serait bien plus simple qu'une éventuelle révision constitutionnelle. Il est cependant douteux que le gouvernement Stephanopoulos, énergique pour chasser les démocrates de l'armée, ait l'audace d'aller jusque là.

## EN ALLEMAGNE

---

### IL Y A DES JUGES EN HESSE

Le gouvernement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest ne comprend pas de ministre de l'Education Nationale. Tout ou presque tout ce qui intéresse l'instruction publique est de la compétence de chaque Land et des différences assez sensibles se remarquent entre les institutions. C'est ainsi qu'en Basse Saxe, jusqu'en juin dernier, les écoles publiques du premier degré étaient, dans leur quasi totalité, interconfessionnelles alors qu'en Sarre et en Bavière par exemple la plupart de ces établissements sont confessionnels, avec quelques exceptions dans les grandes villes comme Munich et Augsburg.

La Hesse, land dont la capitale est Wiesbaden, mais la ville principale Francfort-sur-le-Main, a adopté le système des écoles interconfessionnelles et sa Constitution ne les qualifie pas de « chrétiennes » comme elles le sont dans d'autres länder. Cependant, dans de nombreux établissements, la classe commence par une prière. C'est justement cette prière qui a provoqué un arrêt récent du Tribunal administratif de Hesse.

Un habitant de Francfort, un certain M. Hoffmann, n'appartient à aucune confession et il entend élever ses enfants dans l'agnosticisme qui satisfait son esprit. Or, chaque matin, son fils devait, au risque d'être puni, ou arriver en retard en classe, la prière dite, ou s'associer à l'oraison pour n'être pas remarqué, ou manifester une indifférence que d'anciens, aussi bien maître qu'élèves eussent pu trouver du plus mauvais goût.

Le tribunal Hessois a rendu un arrêt fort net. Il est vrai qu'il pouvait se référer à plusieurs articles de la loi fondamentale de la République fédérale qui proclame que nul ne peut en Allemagne de l'Ouest subir un préjudice du fait de ses convictions religieuses et à deux articles de la Constitution hessoise (1).

---

(1) Article 48 : « Personne ne doit être forcé ni empêché de participer à un exercice religieux. »

Article 56,3 : « L'enseignant doit avoir égard de ne blesser les sentiments religieux d'aucun élève. »

Les membres du tribunal de Hesse ne se sont pas bornés à donner sèchement raison à M. Hoffmann. Ils ont établi le bien-fondé de sa demande tendant à ce que son fils put, régulièrement et sans être en infraction avec le règlement scolaire, arriver après la prière commune, en une série d'attendus qui forment un petit volume. M. P.-J. Franceschini en a donné, avec d'autres considérations d'un très vif intérêt, dans « le Monde » du 19 janvier 1966, le paragraphe essentiel. Après avoir souligné l'inconvenance « d'exiger d'un enfant une manifestation ouverte de refus d'une confession partagée par l'ensemble d'une classe », le tribunal a affirmé que « c'est plutôt à la majorité de renoncer à l'expression de ses convictions pour ne pas faire violence aux droits fondamentaux et inaliénables de l'individu. » Il n'est pas de meilleure justification de la nécessaire neutralité religieuse de l'enseignement public.

On voit que les hautes instances judiciaires allemandes savent faire respecter les textes constitutionnels (2). Le Conseil d'Etat français risque d'avoir plus de mal à interpréter la loi du 31 décembre 1959 qui, il faut toujours le rappeler, est un monument de contradiction : des écoles liées à l'Etat par contrat doivent donner leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, recevoir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances et conserver leur « caractère propre » qui est d'être religieux.

M. Debré, père de cette loi incohérente, reviendra au Conseil d'Etat un jour qu'il faut souhaiter le plus prochain possible. Peut-être, sur requête d'un père de famille, devra-t-il alors rechercher comment concilier les droits fondamentaux d'un citoyen non catholique prétendant faire fréquenter à ses enfants une école recevant des fonds publics et le désir, mal déguisé d'un législateur partial, de réserver cet établissement aux fidèles d'une seule Eglise.

Mais il n'y a pas à s'inquiéter pour cet illustre homme d'Etat ! Il a bien prouvé que de plus cruelles contradictions ne provoquaient chez lui aucun trouble de conscience et ne l'empêchaient nullement de se considérer comme un guide dont l'infaillibilité n'a d'égale que la constance.

Février 1966

---

(2) Le Tribunal a même été au-delà de la demande : Notre amie *Elisabeth Illig*, de Neustadt W. (P.R.) (1), résume ainsi la

partie principale de l'arrêt : « Non seulement on ne peut pas demander à un élève de cet âge (Till Hoffmann avait 7 ans lorsque ses parents demandèrent, le 14 janvier 1963, à l'administration communale de Francfort, d'interdire la prière dans sa classe) de s'isoler de ses camarades, mais la liberté de religion garantit le droit de manifester sa conviction, et aussi la liberté négative de ne pas la révéler (Schweigerecht, droit de se taire). Or, comme Till Hoffmann ne peut se soustraire au devoir d'aller à l'école, sa liberté négative est quotidiennement offensée, soit par sa présence muette pendant la prière, soit par son absence. La liberté de religion des autres élèves ne serait que temporairement et localement restreinte par la suppression de la prière et leurs parents garderaient toute liberté de pratiquer leur droit de donner à leurs enfants l'éducation religieuse voulue, toujours et partout, là où la liberté de religion d'un autre n'est pas atteinte. Le Haut Tribunal n'a, par contre, aucune objection à faire à ce qu'on commence la journée scolaire par une chanson, une poésie, une sentence neutres, exhortant les élèves à pratiquer des vertus telles que la bienveillance, la tolérance, la sincérité, etc...

A la suite de l'arrêt Hoffmann du 27 octobre 1965, les partis politiques hessois se sont émus et, aussi bien le C.D.U. que le S.P.O., ont proposé de faire ajouter par plébiscite les mots : « sur une base chrétienne » à la définition de l'École publique. Des objections ont été soulevées discrètement par la hiérarchie catholique qui a obtenu des subventions pour ses écoles strictement confessionnelles et craint que cette libéralité soit remise en cause. Une partie du personnel enseignant reste opposée à l'obligation de donner l'instruction religieuse. Finalement, les motions que la C.D.U. et le S.P.O. avaient déposées devant le Landtag ont été renvoyées en commission où on espère qu'elles dormiront longtemps. (Informations données par M. Heinrich Crass).

---

(1) Neustadt Weinstrasse — Palatinat - Rhénanie.

## EN GRANDE-BRETAGNE

### UN CENTENAIRE

« Les Anglais, les Allemands, les Américains ne comprennent pas ce que c'est (la laïcité) », écrivait M. Georges Suffert dans *l'Express* du 11 juillet 1965.

Afin qu'il se détrompe, quant aux Anglais tout au moins, nous souhaitons qu'il puisse assister aux manifestations qu'une société anglaise organise pour célébrer son centenaire en septembre 1966.

C'est la « *National Secular Society* » (1), fondée en 1866 par Charles Bradlaugh. Elle n'a jamais suspendu ses activités et si elle a révisé ses principes en 1952, elle n'en a pas modifié l'esprit. Voici les paragraphes principaux de sa déclaration :

« Le sécularisme (secularism) déclare que le progrès n'est possible que s'il est fondé sur la liberté de la parole et de la presse, que la liberté appartient à tous en droit et que la libre critique des institutions et des idées est essentielle à un Etat civilisé.

« Le sécularisme, en déclarant que la morale est sociale par son origine et dans son application, a pour but de favoriser le bonheur et le bien-être de l'humanité.

« Le sécularisme demande la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et l'abolition de tous les privilèges accordés aux organisations religieuses. »

La lecture de ces lignes prouve à tout esprit impartial qu'il existe des Anglais qui comprennent fort bien l'esprit laïque, s'ils n'emploient pas le mot. Certes, la N.S.S. n'a que cinq mille adhérents environ et elle n'espère pas obtenir rapidement du Parlement la prise en considération de sa proposition sur la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Il n'empêche qu'elle existe depuis cent ans, et qu'elle est un vivant démenti aux affirmations de M. Georges Suffert et de tous ceux qui, comme lui, s'obstinent à affirmer qu'essentiellement française, la laïcité est non seulement inconnue, mais encore incompréhensible dans la plupart des autres pays.

Avril 1965

---

(1) Secrétariat : 103, Borough High Street, London. S. E. 1.

